

**MAIRIE DE SAINT-LYÉ**  
4 avenue de la Gare – 10800 SAINT-LYÉ  
Tél. : 03 25 76 60 07

**CONVENTION DE RETROCESSION  
DE LA VOIRIE ET DES ESPACES COMMUNS  
DU LOTISSEMENT "....."**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.442-7 et R.442-8,

**VU** le permis d'aménager déposé le ..... sous la référence PA 010.....  
par ..... (adresse),

**VU** la délibération du Conseil Municipal de SAINT-LYÉ en date du \_\_\_\_\_ 20\_\_\_,  
habilitant Monsieur le Maire, Nicolas MENNETRIER, à passer convention avec (lotisseur)  
..... dans le cadre de la rétrocession de la totalité de la voirie et  
des espaces communs du lotissement ".....", aménagé par ledit  
aménageur,

ENTRE

**La Commune de SAINT-LYÉ**, représentée par Monsieur le Maire, Nicolas MENNETRIER,  
d'une part,

ET

....., désignés ci-après "l'aménageur",  
d'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention fixe les modalités de rétrocession de la totalité des voies et espaces communs du lotissement "....." sis Commune de SAINT-LYÉ, une fois les travaux achevés et conformes. Cette convention exonère les lotisseurs de constituer une association syndicale des propriétaires de lots au sens de l'article R.442-7 du Code de l'Urbanisme.

**Article 2 : OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR**

L'aménageur s'engage à faire valider les projets de travaux (configuration, techniques, fournitures et matériaux utilisés) par la Commune de SAINT-LYÉ. D'une manière générale, l'aménageur s'engage à faire réaliser des travaux de qualité permettant d'assurer la pérennité des ouvrages et des aménagements créés.

A l'achèvement des travaux, l'aménageur demandera la validation de la réception par la Commune de SAINT-LYÉ, afin de constater le respect des engagements. La date d'accord de la Commune de SAINT-LYÉ vaudra date de transfert de la voirie et des espaces communs au sein du domaine public communal.

A défaut du respect des présentes dispositions, la Commune de SAINT-LYÉ se réserve le droit de refuser la rétrocession des éléments non conformes.

**Article 3 : DUREE - RESILIATION**

De par sa nature, la présente convention est établie sans limite de durée.

En cas de manquement(s) grave(s) aux obligations édictées par la présente convention, la partie lésée pourra, après une phase amiable sans résultat, résilier unilatéralement la convention dans un délai de 3 mois, par acte écrit dûment notifié avec indications des motifs (courrier avec accusé de réception par exemple).

**Article 4 : DATE D'EFFET**

La présente convention prendra effet dès l'achèvement des travaux du lotissement prononcés et leur conformité vis-à-vis des exigences communales reconnue par la Commune de SAINT-LYÉ.

Fait en deux exemplaires à SAINT-LYÉ, le \_\_\_\_\_

pour la Commune de SAINT-LYÉ,

pour l'aménageur,

Monsieur le Maire, Nicolas MENNETRIER

.....